

**SEPTIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire TRANTER**

**Jugement No 37**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par Miss Mildred Elizabeth Tranter, le 8 juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 58.31 le 21 juillet 1958 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu le Statut du Tribunal et le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation;

Où en audience publique, le 22 septembre 1958, Maître Mercier, avocat de la requérante, et M. Saint-Pol, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. La requérante entre au service de l'Organisation le 1er avril 1951 comme sténodactylographe. Le 1er juillet 1952 son engagement temporaire est converti, après examen, en un engagement à titre permanent.
2. Le 13 octobre 1953, l'Organisation informe la requérante qu'il est mis fin à son engagement avec effet au 31 décembre 1953, des compressions budgétaires exigeant une réduction du personnel. La requérante conteste la résiliation de son engagement, et son appel est déféré, en février 1954, au Comité d'appel de l'Organisation. Après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité d'appel, le Directeur général de l'Organisation notifie à la requérante, le 13 mai 1954, sa décision de maintenir la résiliation de son engagement.
3. Le 18 juin 1954, la requérante soumet au Tribunal une requête tendant à l'annulation de la décision du 13 mai 1954. Elle invoque à l'appui de sa requête les arguments suivants: La réduction de personnel invoquée comme motif de licenciement était fictive, le véritable motif de la décision contestée résidant dans la prétendue insuffisance de ses services; la préférence dans le choix fait par l'Organisation, donnée à une fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire et dépendant du budget du Programme élargi d'assistance technique, au détriment de la requérante titulaire d'un engagement permanent et dépendant du budget du programme ordinaire de l'Organisation, était illicite.
4. Par son jugement No 14 du 3 septembre 1954, prononcé lors de sa session ordinaire des mois d'août et septembre 1954, le Tribunal déclare la requête non fondée.
5. Entre la date du prononcé de ce jugement et le mois de mars 1957, la requérante entre en possession de son dossier personnel déposé aux archives de l'Organisation et, ainsi, prend connaissance de certaines pièces confidentielles relatives à son licenciement. De l'avis de la requérante, ces pièces tendaient à démontrer que son licenciement était dû à des motifs différents de ceux allégués par l'Organisation lors de la première requête.
6. Le 8 juillet 1958, la requérante introduit une nouvelle requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision en date du 13 mai 1954, pour détournement de pouvoir, à l'octroi de dommages, intérêts égaux au montant du traitement que la requérante aurait perçu si elle était restée au service de l'Organisation depuis la date de la décision contestée, à l'application de la procédure prévue par les règlements aux fins de se voir accorder une pension d'invalidité, ou, à défaut, allouer un complément de dommages-intérêts égal à deux années de traitement.

Sur la recevabilité:

Attendu que la requête tend à obtenir du Tribunal qu'il retire à son jugement No 14 l'autorité de la chose jugée et

qu'il en admette la révision pour les motifs allégués par la requérante;

Attendu que, jusqu'ici, il a toujours été admis que les jugements rendus par le Tribunal ont l'autorité de la chose jugée et closent sans recours le débat porté devant cette juridiction; que, notamment, dans son rapport concernant l'institution du Tribunal administratif, la Commission de contrôle de la Société des Nations déclarait qu'aucune disposition n'était insérée dans le Statut au sujet de la révision des jugements du Tribunal, en estimant que, pour assurer le caractère définitif des décisions et pour éviter des procédures vexatoires, les jugements du Tribunal devraient être définitifs et sans appel;

Attendu par ailleurs que l'article XII, inséré dans le Statut du Tribunal, dispose que seuls le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, celui de la Caisse des pensions ou le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal, s'ils contestent une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considèrent qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, peuvent soumettre la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal à la Cour internationale de Justice; qu'en dehors de ce cas, aucune règle n'a été fixée qui puisse être invoquée pour la révision des décisions du Tribunal;

Attendu que l'opportunité d'instituer une procédure en révision plus élargie peut certes être examinée par le pouvoir législatif qui a créé le Tribunal administratif, mais qu'il appartient à ce pouvoir de se prononcer souverainement, tant sur l'opportunité elle-même de la procédure dont il s'agit que sur les règles, les conditions et la juridiction auxquelles ce soin aura été confié;

Attendu, par conséquent, qu'actuellement la requête, telle qu'elle est intentée, n'est pas recevable; que, dès lors, tous les autres points deviennent subsidiaires;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit la requête actuellement non recevable à raison de l'inexistence de procédure en révision des jugements rendus par le Tribunal,

Ordonne la restitution à l'Organisation mise en cause du dossier personnel transmis au Greffe par la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Gutteridge, Greffier adjoint faisant fonction de Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Frank Gutteridge